

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

ANNEE 1952

SESSION EXTRAORDINAIRE

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### DÉFENSE NATIONALE

Mardi 2 janvier 1952. — *Présidence de M. Rotinat, président.*  
— La commission, sur la proposition de M. Coupigny, a adopté une motion ainsi rédigée :

« La commission de la défense nationale du Conseil de la République, certaine d'exprimer l'opinion de la majorité du Conseil de la République, adresse aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe qui combattent en Indochine et en Corée, l'expression de son admiration pour le courage et l'abnégation qui n'ont cessé

de les animer ; elle reste profondément convaincue de la haute valeur de leur lutte désintéressée pour défendre les libertés fondamentales de la civilisation et elle tient à leur renouveler l'assurance de sa confiance et de sa reconnaissance. »

Elle a ensuite entendu le rapport pour avis de M. de Gouyon sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels pour les dépenses militaires des mois de janvier et février 1952. Les conclusions favorables du rapport ont été adoptées. Néanmoins, la commission a décidé de proposer des abattements indicatifs de 1.000 francs en vue d'obtenir des éclaircissements du Gouvernement au chapitre 3005 (Alimentation), pour connaître les mesures prises afin d'éviter la répétition des doléances concernant la nourriture dans l'armée, au chapitre 3095 (Préparation militaire) pour demander au Gouvernement d'assurer le remboursement des frais de déplacement des jeunes gens qui suivent les cours de préparation militaire, au chapitre 3125 (Carburants) pour demander au Gouvernement d'assurer une plus large attribution de carburant d'instruction, et au chapitre 9120 (Matériel lourd et armement) pour demander au Gouvernement des précisions sur sa politique des matériels lourds.

La commission a enfin entendu le rapport pour avis de M. Aubé sur le projet de loi fixant le budget militaire de la France d'outre-mer et des Etats associés. Les conclusions favorables du rapport ont été adoptées, M. Aubé ayant insisté sur le fait que ce budget a essentiellement pour but de couvrir les dépenses occasionnées par les opérations d'Indochine.

La commission a décidé de proposer un abattement indicatif de 1.000 francs au chapitre 1610 (Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer), en vue de demander au Gouvernement d'accélérer l'application aux combattants d'Indochine des dernières mesures concernant les soldes militaires.

M. Coupigny a indiqué à ses collègues qu'il proposerait un abattement indicatif de 1.000 francs au chapitre 3565 (Fonctionnement du service de santé) en vue de connaître l'état de la question de la livraison d'hélicoptères au service de santé en Indochine.

## FINANCES

**Mercredi 2 janvier 1952.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a examiné le contre-projet n° 18 présenté par MM. Driant, Maroger, Alric et André Dulin au projet de loi (n° 854, année 1951) relatif au budget des prestations familiales agricoles pour 1952. Elle a adopté les articles premier, 1<sup>er</sup> bis et 1<sup>er</sup> ter de ce contre-projet. Les autres articles étant conformes au texte présenté par la commission des finances n'ont pas donné lieu à discussion, à l'exception de l'article 6 bis A relatif à l'augmentation du taux de certaines taxes. En effet, la majoration du taux de la taxe sur les céréales ayant une incidence sur le prix du pain, la commission a décidé de modifier ainsi l'économie de cet article :

« Article 6 bis A. — Sont majorées les taxes suivantes perçues au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles :

« a) de deux décimes :

« — taxe sur les betteraves ;

« — taxe sur les tabacs ;

« taxe sur les bois.

« b) de un décime  $\frac{1}{2}$  :

« — taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels.

« Les décrets pris, sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget, dans le délai de 10 jours à compter de la promulgation de la présente loi, arrondiront, le cas échéant, au décime, au franc ou à la dizaine de francs le plus voisin, les tarifs ainsi majorés ».

Par ailleurs, elle a décidé de doubler le tarif de la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.

**Vendredi 4 janvier 1952.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à l'étude des amendements présentés par la commission de la production industrielle au projet de loi (n° 808, année 1951), relatif aux investissements économiques et sociaux. Ces amendements tendaient à créer une sous-commission parlementaire chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de modernisation et d'équipement et plus

généralement des opérations entraînant des dépenses d'investissements économiques et sociaux. La discussion a eu pour objet d'aboutir à une transaction entre la commission de la production industrielle et la commission des finances. Cette transaction a été réalisée sur les bases suivantes :

1° affirmation dans la loi, qu'aucune exécution du nouveau plan de modernisation et d'équipement ne pouvait être réalisée avant que ce plan ne fût soumis à l'approbation du Parlement ;

2° exception étant faite pour la mise en œuvre des opérations qui font l'objet d'une subvention prévue au budget de reconstruction et d'équipement des services civils (travaux d'équipement agricole) ;

3° blocage de 20 %, jusqu'au dépôt du plan devant le Parlement, des crédits prévus dans le projet de loi en discussion, afférents à des opérations nouvelles ;

4° rétablissement des crédits abattus antérieurement par la commission des finances au titre des opérations nouvelles des sociétés nationales.

En ce qui concerne le contrôle de l'élaboration du plan, la commission a estimé qu'il était loisible au Conseil de la République d'user de la faculté prévue par l'article 14 du règlement de créer à cet effet une commission de coordination.

Le blocage d'une partie des crédits a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal qui a donné les résultats suivants :

Nombre des votants .....	25
Majorité absolue .....	13
Pour .....	15
Contre .....	10

*Ont voté pour* : MM. Avinin, Jean Berthoin, Bolifraud, (suppléé par M. Fleury), Clavier (délégué : M. Saller), Debû-Bridel, Fléchet, Ignacio-Pinto (délégué : M. Armengaud), Lieutaud, Litaïse (délégué : M. Schlafer), Maroger, Masteau, Pellenc, Peschaud, Saller, Schlafer.

*Ont voté contre* : MM. Auberger (délégué : M. Courrière), Boudet, Courrière, Lamarque (suppléé par M. Naveau), Marrane, Minvielle,

Pauly (suppléé par M. Pic), Primet (suppléé par M. Chaintron), Rogier, Walker (délégué : M. Boudet).

Se sont abstenus : MM. de Montalembert et Alex Roubert, Président.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**Mardi 1<sup>er</sup> janvier 1952.** — *Présidence de M. Henri Lafleur, président.* — La commission a consacré sa séance à l'examen, pour la partie concernant la France d'outre-mer, du projet de loi (n° 892, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

### JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

**Jeudi 3 janvier 1952.** — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Marcilhacy sur la proposition de loi (n° 861, année 1951) tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Le rapporteur a conclu à l'adoption du texte de l'Assemblée nationale, en proposant toutefois, d'une part, que la durée de la protection spéciale conférée aux créations de la mode soit limitée à trois ans et, d'autre part, que l'industrie de la fourrure soit comprise au nombre de celles visées par la proposition de loi.

Les conclusions du rapporteur ont été approuvées par 6 voix contre une.

Sur le rapport de M. Boivin-Champeaux, la commission a, ensuite, examiné pour avis le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Les décisions suivantes ont été prises :

*Articles 7 et 8.* — Ces articles ont été adoptés sans modification.

*Article 9.* — Cet article a reçu la rédaction suivante (par 6 voix contre une) :

« Peuvent continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui ont quitté l'exercice de leur fonction ou profession sous réserve d'avoir exercé celle-ci au moins un an et de se consacrer à des fonctions syndicales ou d'être appelées, à titre professionnel, à des fonctions prévues par les lois et règlements. »

*Articles 10, 11, 12, 13 et 14.* — Ces articles ont été adoptés sans modification.

*Article 15.* — A l'alinéa premier, *in fine*, le mot « exclusivement » a été supprimé.

*Article 16 et 17.* — Ces articles ont été adoptés sans modification.

*Article 18.* — Cet article a été rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

*Article 19.* — Cet article a été adopté sans modification.

*Article 20.* — Cet article a été rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une légère modification de forme.

*Articles 21 à 27.* — Les conclusions de la commission saisie au fond relatives à ces articles ont été approuvées.

*Article 28.* — Cet article a été rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

*Article 29.* — Cet article a été adopté sans modification.

*Article 29 bis.* — Cet article a reçu la rédaction suivante :

« Les contrats de travail sont soumis aux règles du droit commun. Leur existence est constatée dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

« Les contrats écrits sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement. »

*Article 30.* — Cet article a été adopté sans modification.

*Article 31.* — Cet article a reçu la rédaction suivante :

« Le salarié ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

« Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, la durée maximum est fixée :

— pour les salariés originaires du territoire, par arrêté du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail ;

— pour les autres salariés et dans la limite du groupe de territoires, par arrêté du chef du groupe de territoire pris après avis de la commission consultative du travail ;

— hors de la limite du groupe de territoire, du territoire non groupé ou sous tutelle, par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer pris après avis du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle et du conseil supérieur du travail.

« Sauf dérogations accordées par le Ministre de la France d'outre-mer, cette durée ne pourra excéder :

1° s'ils ne sont pas accompagnés de leur famille, un an pour les salariés originaires du territoire et deux ans pour les autres salariés ;

2° s'ils sont accompagnés de leur famille, deux ans pour les salariés originaires du territoire et trois ans pour les autres salariés. »

*Article 32.* — Cet article a été adopté dans le texte suivant (par 6 voix contre une) :

« Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou nécessitant l'installation des salariés hors de leur résidence habituelle doit être, après visite médicale de ceux-ci, constaté par écrit devant l'office de main-d'œuvre du lieu d'embauchage ou, à défaut, devant l'inspecteur du travail ou son suppléant légal.

« L'autorité compétente vise le contrat, après notamment :

1° avoir recueilli, s'il y a lieu, l'avis de l'inspection du travail du lieu de l'emploi sur les conditions du travail consenties et s'être assurée de l'accord de l'office de la main-d'œuvre du lieu de l'emploi ;

2° avoir constaté l'identité du salarié, son libre consentement et la conformité du contrat de travail aux dispositions applicables en matière de travail ;

3° avoir vérifié que le salarié est libre de tout engagement antérieur ;

4° avoir donné, aux parties lecture et éventuellement, traduction du contrat.

« La demande de visa incombe à l'employeur.

« Si le visa prévu au présent article est refusé, le contrat est nul de plein droit.

« Si l'omission du visa est due au fait de l'employeur, le salarié aura droit de faire constater la nullité du contrat et pourra, s'il y a lieu, réclamer des dommages et intérêts.

« Le rapatriement est, dans ces deux cas, supporté par l'employeur.

« Si l'autorité compétente pour accorder le visa n'a pas fait connaître sa décision dans les quinze jours qui suivent la demande de visa, le contrat est considéré comme valable.

« Le rôle dévolu par le présent article aux offices locaux de main-d'œuvre sera rempli, en ce qui concerne les travailleurs embauchés dans la France métropolitaine, par l'office de la main-d'œuvre prévu à l'article 168 ».

*Article 33.* — Par 6 voix contre une, le dernier alinéa de cet article a été modifié ainsi qu'il suit :

« Le rapatriement est supporté par l'employeur, sauf en cas de rupture du contrat résultant de la faute du salarié, s'il est demandé dans les trois mois de la cessation des services. »

*Articles 34, 35 et 36.* — Les conclusions présentées par la commission saisie au fond ont été approuvées, sous réserve d'une modification de forme apportée à l'article 35.

*Article 37.* — Cet article a été adopté par 6 voix contre une, dans le texte suivant :

« Toute clause d'un contrat portant interdiction pour le salarié d'exercer une activité quelconque à l'expiration ou après la rupture dudit contrat est nulle de plein droit, sauf si l'activité interdite est effectivement de nature à concurrencer l'employeur, si la durée de l'interdiction ne dépasse pas deux ans et si les lieux dans lesquels l'interdiction est prévue ne sont pas situés à plus de 200 kilomètres du lieu de travail ».

La commission a, enfin, désigné M. Vauthier comme rapporteur des projets de loi suivants :

— (n° 904, année 1951) portant création et suppression de postes de magistrats ;

— (n° 905, année 1951) modifiant la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix.



**Vendredi 4 janvier 1952.** — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a poursuivi l'examen du rapport pour avis de M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

*Article 38.* — Cet article a été adopté sans modification.

*Article 39.* — Cet article a reçu la rédaction suivante :

« Pendant la durée du délai de préavis l'employeur et le salarié sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

« En vue de la recherche d'un autre emploi, le salarié bénéficiera, pendant la durée du préavis, d'un jour de liberté par semaine pris globalement ou heure par heure après entente avec l'employeur ».

*Article 40.* — Cet article a été adopté dans le texte suivant :

« Toute rupture de contrat à durée indéterminée sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le salarié durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

« Cependant, la rupture du contrat peut intervenir sans préavis au cas où l'une des parties peut justifier d'une faute grave à l'encontre de l'autre partie ».

*Article 41.* — Pour cet article, la rédaction suivante a été retenue :

« Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties, que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute grave ».

*Article 42.* — Cet article a reçu la rédaction suivante :

« Toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages-intérêts ».

*Articles 42 bis et 43.* — Le texte présenté par la commission saisie au fond a été approuvé sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel apportée à l'article 42 bis.

*Article 44.* — Cet article a été rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

*Articles 45 à 54.* — Ces articles ont été adoptés sous réserve de quelques légères modifications concernant les articles 44, 46 *ter*, 48, 49 et 52.

*Article 55.* — Cet article a reçu la rédaction suivante :

« Ne peuvent recevoir des apprentis les individus qui ont été condamnés, soit pour crime, soit pour délit contre les mœurs, soit pour quelque délit que ce soit à une peine d'au moins trois mois de prison sans sursis ».

*Articles 56, 57 et 58.* — Les propositions formulées par la commission saisie au fond relativement à ces articles ont été approuvées. L'article 57, seul, a reçu une légère modification.

## MOYENS DE COMMUNICATION, TRANSPORTS ET TOURISME

**Jeudi 3 janvier 1952.** — *Présidence de M. Pouget, vice-président.* — Par 13 voix contre 7 à M. Pic, la commission a désigné M. Hébert comme candidat pour représenter le Conseil de la République à la commission chargée d'assister le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme dans la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier.

Ont été nommés rapporteurs :

M. Jean Bertaud, du projet de loi (n° 825, année 1951) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones ;

M. Pic, de la proposition de résolution de MM. Brousse et Schleiter (n° 809, année 1951) relative à l'établissement du téléphone automatique rural.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

**Jeudi 3 janvier 1952.** — *Présidence de M. Delfortrie, président.* — La commission a commencé l'examen préliminaire du projet de loi (n° 1935 A. N.) portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952.

A cet effet, elle a désigné officieusement M. Tharradin comme rapporteur pour avis.